

ASCH

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE D'HARAVILLIERS

Association loi 1901 n°W953007865 - Siren 428 724 777 00019

Siège Social : Mairie – 28 Rue de la Mairie 95640 HARAVILLIERS – 07 66 34 82 58

<https://facebook.com/asch>

REGLEMENT INTERIEUR - SECTION ZUMBA « ENFANTS » -

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la section « Zumba « enfants » » rattachée à la ASCH

Article 1 : **Membre actif**

Pour être membre de la section, il faut être à jour de la cotisation annuelle

Article 2 : **Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur pour chaque année sportive (9 septembre/30 juin)

La cotisation participe au financement des professeurs et au fonctionnement de l'association

La cotisation doit être réglée à l'inscription pour la saison

Article 3 : **Périodicité des cours**

Les cours sont dispensés pour la saison sportive allant du 9 septembre au 30 juin hors vacances scolaires et jours fériés. En dehors de ces périodes définies, en cas d'absence du professeur, ce dernier sera tenu de rattraper le ou les cours non assurés

Article 4 : **Absence aux cours**

L'inscription est annuelle. L'absence de l'adhérent aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le Comité Direction de l'association

Article 5 : **Certificat médical**

Un certificat médical attestant la pratique de l'activité zumba est obligatoire pour tout adhérent à l'inscription. Si l'association n'est pas en possession de ce document, l'accès au cours sera refusé au pratiquant

Article 6 : **Licence**

Pour ne pas augmenter le coût de participation à l'activité, il a été décidé par le Comité Directeur de ne pas adhérer à une Fédération et de ce fait ne pas avoir de licence

Article 7 : **Assurance**

L'Association a souscrit auprès de la MAIF une assurance « Association » .

Sont assurés :

1. Les adhérents dans le cadre de leur activité respective, les dirigeants, les bénévoles et les salariés bénéficient des garanties "Responsabilité Civile-Défense", "Indemnisation des Dommages Corporels", "Dommages aux Biens des participants", "Recours-Protection juridique" et "Assistance"
2. L'association bénéficie quant à elle des garanties "Responsabilité Civile-Défense" et "Recours-Protection juridique"

En cas d'accident, le représentant légal de l'adhérent devra se rapprocher des responsables de l'association pour faire les déclarations nécessaires

Article 8 : **Responsabilité**

Les parents sont responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée du professeur

Le responsable accompagnant le pratiquant doit s'assurer de la présence du professeur

Les parents (ou le représentant légal) dégagent la responsabilité de l'association pour les enfants venant seuls aux activités

La responsabilité de l'association commence au début des cours et s'arrête à la fin de ce dernier

Article 9 : **Mise à disposition des locaux et du matériel**

Les locaux et le matériel sont mis gracieusement à disposition par la commune

Les lieux et matériel devront être rendus en bon état à la fin de chaque séance

Tout bien mobilier ou immobilier dégradé volontairement ou accidentellement devra être remboursé par le pratiquant (ou son représentant légal) sur présentation d'une facture par l'association

Article 10 : Fonctionnement de l'activité

Respecter les horaires de début et fin des cours pour faciliter l'organisation

Le port d'une tenue confortable et des chaussures de sport est obligatoire pour la pratique de l'activité. Ces dernières doivent propres.

Les enfants doivent aider au rangement du matériel à la fin des cours à la demande du professeur

Les parents doivent fournir de quoi hydrater leurs enfants

Article 11 : Comportement

Chaque adhérent est tenu de respecter les consignes du professeur. Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements pourra être exclue temporairement ou définitivement après avertissement

Article 21 : Accidents

En cas d'accident il sera fait appel au Service d'Urgences. A cet effet les parents (ou responsable légal) autorisent les responsables de l'association à prendre toutes dispositions nécessaires en cas d'urgence médicale

L'adhésion par un membre à la section, vaut comme acceptation du présent règlement